



PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier suivi par Véronique Dubois

Dossier n° : 0529.3928

Objet : EARL BOSSER à St IVY

Rapport de présentation – Régime Autorisation

Départ n° :

Quimper, 15 juillet 2020

Le directeur départemental

à

Monsieur le Préfet du Finistère

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre I Article R181-46

**Modification du complément à la proposition de renforcement des prescriptions relatives à la
gestion des fientes séchées par l'EARL BOSSER
au lieu-dit «Kervennec» sur la commune de SAINT YVI**

Ce rapport modifie celui daté du 20 février 2020 envoyé à l'exploitant pour tenir compte des observations de ce dernier datées du 17 mars 2020.

LE COURRIER DE L'EXPLOITANT EN DATE DU 15/01/2020

L'EARL BOSSER (siège social : « Kervennec » – 29140 SAINT YVI) a transmis un courrier pour apporter des éléments de réponse relatifs aux propositions, en date du 20/02/2020, de prescriptions et de remise en cause du mode de calcul de l'effectif des animaux retenu dans le cadre du contrôle réalisé le 20/12/2018.

Les réponses aux différents commentaires de l'exploitant sont les suivantes :

- sur l'effectif retenu lors du contrôle : l'exploitant conteste le calcul car il affirme que le vide sanitaire n'a pas été pris en compte. Or, l'inspection a pris en compte l'effectif présent en temps réel sur la période contrôlée (1^{er} sept 2017-31 août 2018). En effet, à la demande de l'exploitant, l'inspection a tenu compte des mortalités réelles enregistrées dans chaque poulailler mais également des changements de lots intervenus sur cette période (aucun vide sanitaire n'a été réalisé sur la période).
- sur les valeurs de RPA élevés, l'exploitant affirme que deux des valeurs (207,4 kgN/ha (parcelle 200-24) et 170,8kgN/ha (parcelle 1-2)), s'expliquent par des doubles cultures épinards de printemps/maïs grain, sur la même année. Par contre, l'exploitant ne comprend pas la valeur 225,8kgN/ha en 2018. l'exploitant rappelle que, en 2014 les valeurs de 72 et 94 avaient été jugées comme « *AB résultats corrects* ». Les reliquats dont parle madame BOSSER sont les reliquats début drainage réalisés dans le cadre des plans de lutte contre les algues vertes. Sur les terres de l'EARL BOSSER et de M BOSSER, un certain nombre de reliquats ont été réalisés en 2012, 2013 et 2014 avec des

classements variés (17 reliquats, 11 classés en A ou B, 6 classés en C ou D). A noter qu'aucun reliquat début drainage n'a été réalisé sur les terres de M Bosser ni Earl Bosser depuis 2014.

- sur les prescriptions :

- pesées des fientes fraîches :

L'exploitant apporte deux éléments :

- un technique : l'installation d'une pesée sur les fientes fraîches est considérée comme inutile car ces fientes subissent un stockage long (3 à 6 mois) en hangar ventilé qui fait perdre du poids d'eau (passage de 70 à 80-85% de matière sèche). De plus les fientes qui sortent du hangar sont :
 - soit pesées pour envoi à un client, via une bascule présente entre les 2 sites de production,
 - soit estimées au travers d'un « étalonnage » (campagne de pesée d'épandeur couplée à des analyses des produits épandus) des épandeurs ;
 - un pratique : son fournisseur de matériel de séchage ne connaît pas de dispositif opérationnel avec son courrier à l'appui ;
 - Les analyses de fientes ne sont pas remises en cause , il faudra qu'elles soient réalisées 15 jours avant épandage, afin de connaître précisément les quantités d'azote épandues
 - Suppression d'épandage sur certaines parcelles :l'exploitant n'accepte pas le principe du fait d'une incidence économique liée à l'achat d'un autre fertilisant, mais sans aucun chiffrage, il propose en contrepartie le respect de 8 engagements :
 - tenue des documents CF et PPF sur les bases réglementaires et respect du GREN ; ce sont deux mesures parfaitement réglementaires qui sont déjà applicables ;
 - prestation de service CER pour les documents de fertilisation, cela correspondant à l'engagement individuel signé , dans le cadre du PLAV2, pour un accompagnement technique à la gestion de l'azote et c'est le CER qui a été choisi comme prestataire
 - implantation de couvert lors de inter-cultures courtes pois/céréales en BVAV : cette obligation ne figure pas dans le PAR et c'est intéressant en terme de piégeage de l'azote,, ce point sera repris en prescription ;
 - pesées lors des épandages, il doit prévoir un protocole précis de pesée et d'échantillonnage et d'analyses des fientes épandues, pour répondre aux obligations du PAN , avec un enregistrement sur le CEP des quantités et des teneurs des effluents épandus ;
 - passage de 10 à 20 mètres pour les bandes enherbées cours d'eau, ce point ne concerne qu'un seul îlot concerné - 132 ml, il sera repris en prescription ;
 - souscription programme « farmstar » pour cultures blé et colza. Cet outil de pilotage est conçu pour les céréales, il permet d'ajuster le dernier apport en fonction du potentiel de rendement prévisible de la parcelle. Globalement, sur les parcelles gérées avec un OAD : dans 50 % des cas, la dose GREN est confirmée, dans 25 % ,elle est sur-estimée et dans 25 %, elle nécessite un complément d'azote. Pour l'EARL BOSSER : peu d'intérêt sur la gestion de ses fientes qui sont principalement épandues sur maïs.

ANALYSE DE L'INSPECTION APRES REPONSE EXPLOITANT

Monsieur BOSSER a fait parvenir, en date du 17 mars, un courriel après un échange par téléphone le jour même. Les éléments de réponse apportés sont repris dans le tableau ci-dessous

| prescription initiale | Nouvelle prescription | Eléments de réponse de l'exploitant | commentaire |
|--|---|---|---|
| dans un délai de 3 mois, d'équiper ses installations d'une pesée en continué sur le transfert des fientes entre le bâtiment d'élevage et le hangar de stockage | Assurer la traçabilité des quantités de fientes produites en réalisant une pesée de chaque remorque de fientes pour transfert vers un client, ou lors du chargement dans l'épandeur, avec un enregistrement sur le cahier de fertilisation, | <i>la quantification de la production de fientes a été établie sur la base des normes GREN pour 2019 et 2020. La quantité de fientes produite par poule est établie sur la base du référentiel chambre d'agriculture soit 12 kg/poule. Concernant les pesées, la totalité des cessions à des tiers fait l'objet de pesée systématique et je propose de réaliser 4 pesées par an : deux en mars avril, une en mai juin et une fin aout début septembre</i> | Au téléphone l'exploitant a précisé que le pont bascule est à 7km et que la pesée de toutes les remorques était un trop forte contrainte. La proposition de faire 4 pesées témoins réparties aux périodes d'épandage paraît acceptable sous réserve d'une d'enregistrement de la date, du poids et du nombre de godets et du taux de MS du produit. |
| à compter de l'année 2020, réaliser sur la base d'échantillon représentatif, selon un protocole normalisé, du stock de fientes une analyse de la teneur en N,P,K au moins quatre fois par an pendant les trois prochaines années. | réaliser 15 jours avant une période d'épandage, une analyse de la teneur en N,P,K des fientes, au moins quatre fois par an pendant les trois prochaines années sur la base d'échantillon représentatif, selon un protocole normalisé. | <i>Concernant les analyses, il est possible de réaliser une analyse en mars avril et une autre en aout septembre.</i> | L'exploitant propose deux prélèvements, ce qui ne correspond pas à la demande : la répartition des prélèvements peut se faire en corrélation avec les pesées. |
| De suspendre les apports d'effluents organiques sur les parcelles dont le reliquat post-absorption (RPA) est supérieur à 60 kgN/ha sur les années 2018 et 2019, dans l'attente de valeur inférieure à 60kgN/ha. Les parcelles du plan d'épandage concernées sur les terres en propre et sur les terres mises à disposition par monsieur BOSSER sont : EARL BOSSER : parcelles 1-2, 6-1 (RPA 2019), 4-4(RPA2018) ; monsieur BOSSER : parcelles 4-7, 200-24 et 10-17(RPA 2018) | <ul style="list-style-type: none"> o mesurer l'azote présent dans le sol en début de culture et utiliser cette valeur de reliquat pour définir la dose à apporter et le cas échéant ajuster la dose prévue au PPF o implanter un couvert lors des intercultures courtes pois/céréales en BVAV ; o implanter une bande enherbée de 20 mètres sur les parcelles en BVAV, le long des cours d'eau ; o supprimer la double culture épinard/mais sur les parcelles en BVAV ; | <i>Concernant les reliquats azotés la chambre d'agriculture propose de faire entrer notre exploitation dans le réseau RSH ce qui permettra de disposer de reliquats sortie hiver. L'implantation de bandes enherbées se fera à compter du printemps pour les parcelles destinées au maïs et à compter de l'été pour les parcelles implantées en colza et en blé, mais ce ci ne concerne pas l'Earl Bosser.</i> | L'incorporation au réseau chambre pour 2021 ne répond pas à la demande pour 2020. Cependant pour cette année, à cette saison cette mesure n'a plus de pertinence, elle est reprise en prescription en remplacement des RPA, mais élargie aux parcelles en fonction des types de cultures ayant un même historique cultural et d'apports organiques, même développement de la culture intermédiaire et même profondeur de sol. |

Lors de l'échange téléphoné monsieur BOSSER a bien confirmé vouloir mettre tout en œuvre pour justifier sa volonté de transparence et de qualité du calcul de la fertilisation. Notamment il a confirmé le mode de calcul actuel de la quantité de fientes produites sur la base du référentiel chambre agriculture avec 12kg/poule. Sur la qualité de la fiente sèche, il a reconnu que seule celle issue des poules en cage avait une qualité stable. Pour la fiente des poules élevées au sol, volume minoritaire, la qualité du séchage est moins régulière, d'où l'importance d'avoir un suivi de cette teneur en matière sèche.

Il a signalé aussi que cet arrêté préfectoral portait sur l'EARL BOSSER et ne pouvait donc s'appliquer sur les terres exploitées en nom propre. (Claude BOSSER).

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du contrôle ;
- La sensibilité du sous-bassin versant du Lesnevard amont,
- Les valeurs élevées à très élevées des RPA sur certaines parcelles du plan d'épandage recevant les fientes séchées de l'EARL Bosser,
- Les éléments transmis par l'exploitant dans son courriel du 17 mars en réponse au projet de prescriptions renforçant la gestion de la fertilisation ;
- Qu'il apparaît nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés par les articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, notamment les teneurs en azote des sols de réduire les doses de fertilisants apportées de façon excessive induisant une quantité importante d'azote minéral résiduel dans le sol en fin de culture de maïs, cet azote pouvant être lessivé en période pluvieuse et se retrouver dans les ruisseaux), de renforcer les prescriptions relatives à la quantification des quantités de fientes produites, l'éloignement au cours d'eau et l'interdiction de certaines successions culturales,

En conséquence, je vous propose de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté n°96/08 AE du 15/07/2008 complété par l'arrêté n°18/2018/AE du 28/06/2018.

Article 1^{er} : L'article 30 de l'arrêté n°96/08 AE du 15/07/2008 – Autosurveillance de l'épandage - est complété par un article 30.5 , inséré après l'article 30.4 ajouté par l'arrêté complémentaire du 28/06/2018 :

Article 30.5 : Prescriptions relatives à l'amélioration de la gestion de la fertilisation

L'exploitant est tenu de :

- Assurer la traçabilité des quantités de fientes produites en réalisant :
 - une pesée de chaque remorque de fientes pour transfert vers un client, avec un enregistrement de ces expéditions,
 - 4 pesées témoins lors du chargement pour épandage direct (2 mars-avril/1 mai-juin/1 fin août-début septembre), avec un enregistrement sur le cahier de fertilisation de la date de pesée, de la quantité et de la teneur en matières sèches. ;
- réaliser 15 jours avant une période d'épandage, une analyse de la teneur en N,P,K des fientes, au moins quatre fois par an (2 en mars-avril/ 1 en mai-juin/ 1 en fin août-début septembre) pendant les trois prochaines années sur la base d'échantillon représentatif, selon un protocole normalisé ; 1 prélèvement complémentaire selon le même protocole normalisé, portant sur la fiente séchée reprise par la CAM est réalisé dans le cadre de la vérification du respect de la norme retenue (NFU 42001) pour la mise sur le marché;
- Mesurer l'azote présent dans le sol en début de culture (RSH) pour chaque type de culture recevant des fientes de volailles pour utiliser cette valeur de reliquat afin de définir la dose à apporter et le cas échéant ajuster la dose prévue au PPF. La valeur de RSH obtenue est utilisable pour le calcul de la dose prévisionnelle à apporter pour la parcelle prélevée et le cas échéant pour toute parcelle ayant les mêmes caractéristiques, à savoir : même historique cultural et d'apports organiques, même développement de la culture intermédiaire et même profondeur de sol;

- planter un couvert lors des inter-cultures courtes pois/céréales en BVAV ;
- planter une bande enherbée de 20 mètres sur les parcelles en BVAV, le long des cours d'eau;
- supprimer la double culture épinard/maïs sur les parcelles en BVAV.

Vu et transmis

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

V. DUBOIS



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

F. JACQUES